



## 6.2 – Annexe sanitaire

---

## TABLE DES MATIERES

---

Table des matières .....	1
1. Adduction d'eau potable .....	2
1.1 Préambule .....	2
1.2 Situation actuelle .....	3
1.2.1 La situation du service d'eau potable.....	3
1.3 Prescriptions techniques pour la défense incendie.....	6
2. Assainissement .....	7
2.1 Préambule .....	7
2.2 Situation actuelle .....	8
2.3 Situation projetée .....	10
3. Ordures ménagères .....	11
3.1 Situation actuelle .....	11
3.2 Situation projetée .....	11

---

# 1. ADDUCTION D'EAU POTABLE

---

## 1.1 PREAMBULE

---

L'alimentation en eau potable du territoire dépasse largement les contraintes techniques de distribution pour s'inscrire dans un cadre légal et structuré.

### **Décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (ancienne Loi sur l'eau de 1992) :**

*« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général »* ainsi libellé, l'article 1<sup>er</sup> de l'ancienne Loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite Loi sur l'eau, établit une série de dispositions qui ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Cette gestion vise à assurer :

- La préservation des **écosystèmes aquatiques, des sites et zones humides** ;
- La protection contre **toute pollution et la restauration de la qualité des eaux** superficielles et souterraines ainsi que des eaux de la mer ;
- **Le développement et la protection de la ressource en eau** ;
- La valorisation de l'eau comme **ressource économique** et la répartition de cette ressource.

De manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- De la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;
- De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- De toutes les activités économiques et de loisirs exercés (art.2).

L'article 3 fixe la création d'un ou de plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixent pour chaque bassin ou groupement de bassin les orientations fondamentales de la gestion de la ressource en eau.

### **Le S.D.A.G.E.**

Dans la vaste entreprise de renouveau du droit de l'eau engagée par **la Loi sur l'eau de 1992**, le SDAGE constitue l'un des outils majeurs pour la mise en œuvre de la gestion de la ressource en eau.

Le SDAGE prend en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définit de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Il délimite le périmètre des sous-bassins correspondants à une unité hydrographique. Son élaboration, sur l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, est effectuée par le Comité de bassin en y associant des représentants de l'Etat et des conseils régionaux et généraux concernés, ce qui lui confère une légitimité et une autorité publique incontestable.

Instrument de cohésion au niveau du bassin, le SDAGE trouve une place importante dans la planification de l'urbanisme.

A noter qu'à l'heure actuelle, le SDAGE a été établi par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie pour la période 2016-2021

## **1.2 SITUATION ACTUELLE**

### **1.2.1 LA SITUATION DU SERVICE D'EAU POTABLE**

Les informations suivantes proviennent du rapport annuel du SIDEN-Sian, délégataire de Noréade, pour l'année 2021.

D'après ce rapport, le patrimoine présent sur la commune de Raimbeaucourt se compose de :

- 36.22 kilomètres de réseaux ;
- 1806 branchements.

A noter que la commune n'est concernée par aucun périmètre de champ captant.

La commune est alimentée par les unités de distribution présentes sur Moncheaux. Le tableau suivant présente la localisation des prélèvements de la ressource utilisée pour alimenter la commune.

UDI	Nombre de branchements de la commune alimentés par l'UDI	Nombre de branchements total de l'UDI
MONCHEAUX	1 806	9 030



### Le volume d'eau consommé dans la commune

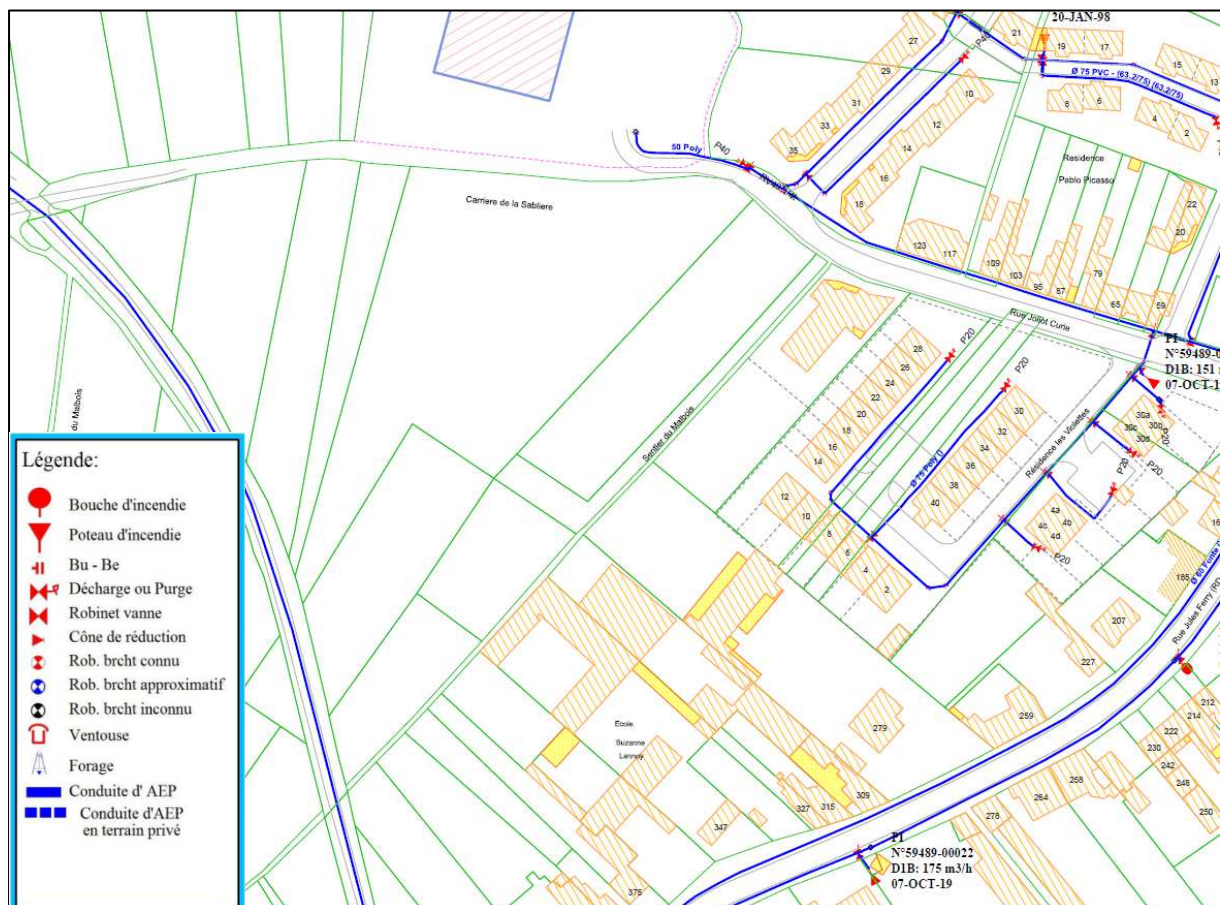
C'est le volume qui résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés. Il se répartit comme suit :

Volumes	2020 (m3)	2021 (m3)
Abonnés domestiques	126 653	141 368
Administration	16 634	14 372
Agriculteurs	4 033	3 698
Industriels	0	0
Municipal	2 276	2 068
Vente d'eau en gros	0	0
<b>Total</b>	<b>149 596</b>	<b>161 506</b>

#### 1.2.1.1 Réseaux

L'ensemble de la zone urbanisée de la commune est desservie par le réseau de distribution d'eau potable. Le plan du réseau figure en annexe du PLU.

Aujourd'hui, la zone d'urbanisation prévue se situe dans le prolongement de celle-ci. Les réseaux sont donc au droit du site.





### 1.2.1.2 Qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée dans les UDI alimentant la commune

UDI	Indicateurs	2020	2021
MONCHEAUX	Taux de conformité microbiologique ( % )	98,95	100,00
	Taux de conformité physico-chimique ( % )	99,88	100,00

### 1.2.1.3 Situation projetée

Le PLU n'inscrit pas d'augmentation de la population dans son projet de territoire.

Par conséquent, aucune pression supplémentaire n'est à prévoir sur la ressource en eau. La consommation en eau potable ne devrait pas évoluer.

### **1.3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA DEFENSE INCENDIE**

D'une manière générale les mesures relatives à la défense incendie des communes font l'objet de la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 relative à l'alimentation en eau des engins d'incendie et du décret n°2015-235 du 27 février 2015. Ces derniers, relatifs aux débits à prévoir pour l'alimentation du matériel incendie et aux mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes, exigent que le réseau de distribution et les prises incendies aient les caractéristiques minimales suivantes :

**Débit minimum : 17 litres/secondes (60m<sup>3</sup>/h)**

**Pression minimum : 1 kg/cm<sup>2</sup>**

**Distance entre prises : 200 à 300 mètres**

Les poteaux ou bouches doivent être conformes aux normes S 62-200 S 61-211 et S 61-213.

Ce réseau de distribution peut être complété par des points d'eau naturels ou des réserves artificielles susceptibles de fournir le volume d'eau manquant sur la base de **120 mètres<sup>3</sup>**. Cette capacité devant être utilisable durant deux heures.

Conformément au Code général des collectivités territoriales (*art. L.2212.1 et L.2212.2 §5*), les Maires doit prévenir et faire cesser les accidents et les fléaux calamiteux sur sa commune. Une défense incendie conforme à la réglementation est un moyen non négligeable de répondre à ce devoir.

**Il est rappelé qu'il appartient au maire d'assurer l'entretien, l'accessibilité et la signalisation des points d'eau assurant la défense incendie de sa commune.** Toute nouvelle implantation d'un point d'eau doit faire l'objet d'un avis préalable du SDIS et faire l'objet d'une réception conforme aux dispositions de la norme NFS 62.200 et faire l'objet d'une signalisation conforme aux dispositions de la norme NFS 61.211.

Nonobstant la vérification des points d'eau effectuée par les sapeurs-pompiers en conformité au règlement opérationnel, il appartient au maire de la commune de signaler au SDIS toutes modifications ou difficultés même temporaires rencontrées relatives aux points d'eau (indisponibilité ou remise en service).

La défense incendie est assurée par environ 45 bouches et poteaux d'incendie (cf. liste des ouvrages au 10 septembre 2019).

Toute nouvelle implantation de zone d'habitation ou d'activité devra intégrer une défense incendie adaptée. En terme de capacité, la défense incendie nécessite une réserve de 60 mètres<sup>3</sup> p/ heure pendant 2 heures soit 120 mètres<sup>3</sup>.

D'une manière générale et à défaut d'un Schéma Communal de DECI, le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 Avril 2017 doit être respecté.

---

## 2. ASSAINISSEMENT

---

### 2.1 PREAMBULE

---

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé des individus et de sauvegarder la qualité du milieu naturel, en particulier celle de l'eau, grâce à une épuration avant rejet.

Les lois relatives à l'assainissement sont régies par le code de la santé publique aux articles L.1331-1 et suivants.

On distingue deux grands modes d'assainissement : **l'assainissement collectif et l'assainissement non-collectif.**

#### **Le contrôle**

Le décret du 3 juin 1994 et l'arrêté du 6 mai 1996 établissent l'obligation pour les communes ou leurs groupements **d'assurer le contrôle des installations d'assainissements non collectif.**

Celui-ci comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;
- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des eaux peut être effectué.

#### **L'entretien**

L'article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 précise que la collectivité peut choisir d'assurer l'entretien de l'assainissement non collectif.

Les modalités d'entretien de l'assainissement non collectif sont fixées par les articles 5 à 7 de l'arrêté du 6 mai 1996.

<b>Types d'installation</b>	<b>Fréquence minimale de vidange</b>
Fosse toutes eaux ou septique	4 ans



Installation d'épuration biologique à boues activées	6 mois
Installation d'épuration biologique à culture fixées	1 an
Bac dégraisseur	6 mois

## La réhabilitation

Elle peut s'effectuer dans le cadre de l'article 31 de la loi sur l'eau ou dans le cadre de la délégation par le particulier de la maîtrise d'ouvrage.

## 2.2 SITUATION ACTUELLE

La station d'épuration d'Auby est en charge de l'assainissement sur la commune :

### Fiche 2021 Agglomération d'assainissement : AUBY

#### Traitement des effluents

Ouvrage d'épuration / Code Noréade : AUBY STEP / AA-0064

Maître d'ouvrage : SIDEN-SIAN - Exploitant : SIDEN-SIAN PECQUENCOURT NORD

Date de mise en service : 29/10/2013

Type de station : Boues activées aération prolongée

Milieu récepteur : canal haute DEule

Date (déclaration / d'autorisation) : 29/01/2015

Capacité nominale : 24 000 EH

#### Communes associées

Nom	Maître d'ouvrage	Exploitant du réseau	Agence de l'eau
AUBY	Siden-Sian	Siden-Sian Pecquencourt Nord	Agence de l'Eau Artois-Picardie
MONCHEAUX	Siden-Sian	Siden-Sian Pecquencourt Nord	Agence de l'Eau Artois-Picardie
RAIMBEAUCOURT	Siden-Sian	Siden-Sian Pecquencourt Nord	Agence de l'Eau Artois-Picardie
ROOST-WARENDIN	Siden-Sian	Siden-Sian Pecquencourt Nord	Agence de l'Eau Artois-Picardie

#### Capacité nominale d'épuration

Paramètres	DBO5	DCO	MES	P	NGL	N-NH4+
Capacité (kg/jour)	1 440,0	2 880,0	2 160,0	60,0	288,0	
Charge entrante 2021 (kg/jour)	484,81	1 526,94	866,12	21,97	198,71	195,71
Débit nominal (m3/jour)	6 100		Débit de référence (PC95) (m3/j) 2021			10 629
Débit de pointe admissible (m3/h)	400		Volume traité (m3/an) 2021			2 011 226

#### Prescriptions de rejet au 01/01/2021

La station d'épuration est soumise à des normes de rejet fixées par arrêtés préfectoraux. Entre parenthèse, les normes moyennes annuelles

Paramètres	DBO5	DCO	MES	P	NGL	N-NH4+
Normes concentration (mg/l)	20,00	90,00	30,00	(2,00)	(15,00)	5,00
Normes concentration réductibles (mg/l)	50	250	85			10
Normes rendement (%)						
Nb dépassements autorisés/an	2	3	3	0	0	2

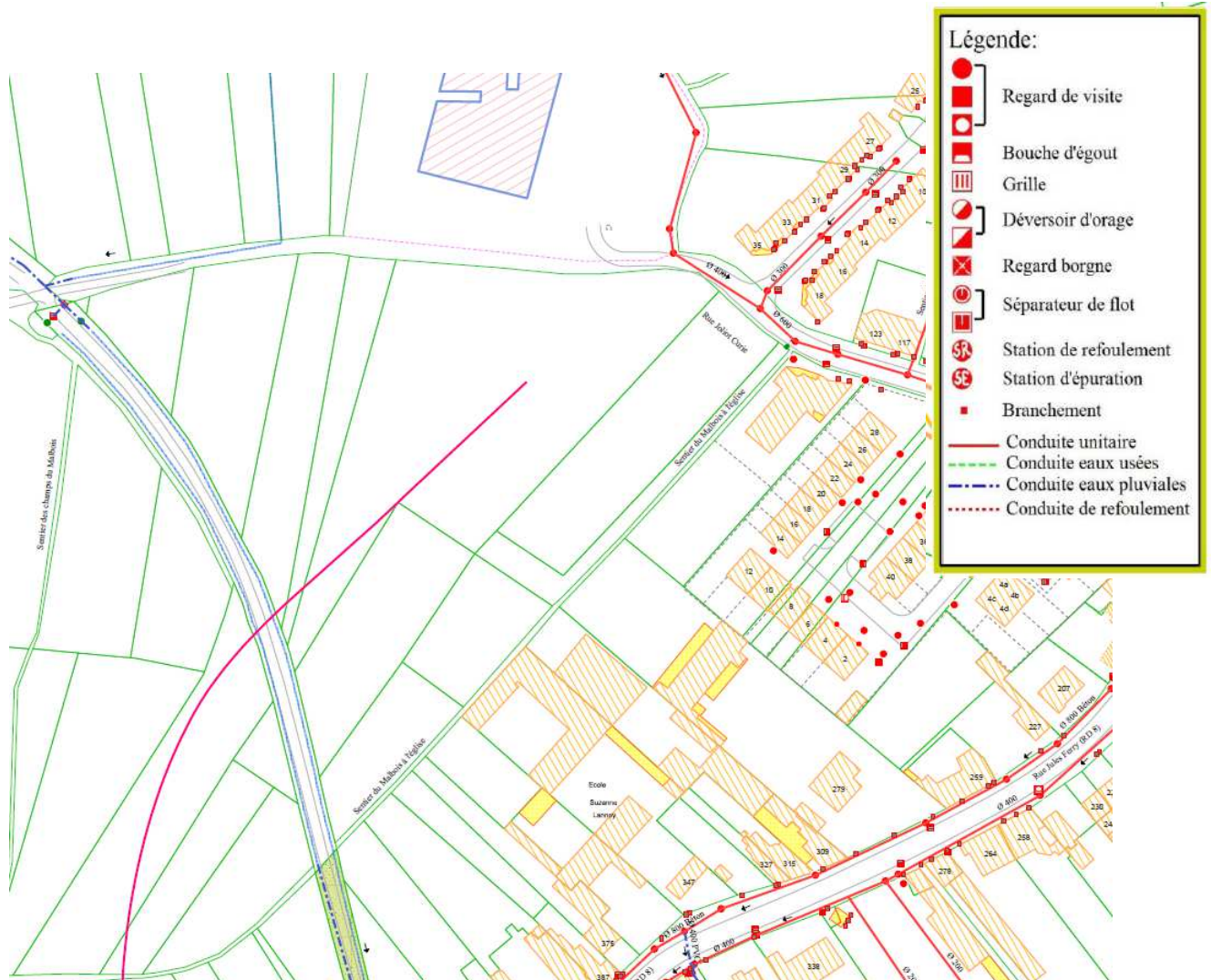
## Résultats

Paramètres	DBO5	DCO	MES	P	NGL	N-NH4+
Charge sortante 2021 (kg/j)	16,53	109,77	16,38	1,32	37,34	18,43
Rendement 2021 (%)	96,21	92,00	98,08	93,23	79,63	86,75
Boues produites 2021 (TMS)	277,75		Boues évacuées 2021 (TMS)		352,30	

## Indicateur de performance et conformité ( C = Conforme, NC = Non conforme )

Paramètres	Indicateurs	Valeur 2021
P254.3	Conformité des performances d'épuration au regard de l'acte individuel (en %)	95,83
P203.3	Conformité de la collecte des effluents	NC
P204.3	Conformité des équipements d'épuration	C
P205.3	Conformité de la performance d'épuration	C

Si valeurs non indiquées, l'information n'a pas été transmise par la police de l'eau à la date d'édition : la conformité est consultable sur le site internet officiel du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à l'adresse <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/> - Mode opératoire : Chercher le nom de la station de traitement puis via un clic sur le point bleu, accéder à la fiche complète qui apparaîtra sous la carte.



## **2.3 SITUATION PROJETEE**

---

L'extension de l'urbanisation se trouve dans la continuité du tissu urbanisé en zone d'assainissement collectif et donc à proximité immédiate des réseaux.

Le projet de territoire affichant un maintien de la population, les orientations prises dans le cadre du PLU révisé ne remettront pas en cause la capacité de la STEP.

La réalisation de la salle de sport sera le principal projet pouvant augmenter la charge à traiter. Néanmoins, ne connaissant pas la programmation de cet équipement et ses usages, cette charge semble aujourd'hui difficile à quantifier.

---

## **3. ORDURES MENAGERES**

---

### **3.1 SITUATION ACTUELLE**

---

L'article L. 5214-16 du CGCT issu de la loi NOTRe inclut la compétence « *collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés* » au sein des compétences obligatoires de l'intercommunalité.

L'élimination et la valorisation des déchets ménagers sont effectuées par le Syndicat Mixte d'Elimination et de Valorisation des Déchets ménagers (SYMEVAD).

Douais Agglo gère la compétence « l'organisation et la collecte des déchets : collecte en porte-à-porte, ou en apport volontaire des déchets »

### **3.2 SITUATION PROJETEE**

---

L'ambition démographique correspondant à un maintien de la population, le volume de déchets ne devrait pas évoluer.

Les OAP indiquent que les opérations d'aménagement devront veiller à intégrer des emplacements de collecte sélective des déchets.

Par ailleurs l'ensemble des constructions à venir étant prévues au sein de l'enveloppe urbaine actuelle et dans son prolongement immédiat, la collecte des déchets ne nécessitera pas d'adaptation lourde à l'urbanisation future.